



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-798

**Objet : Commune de Saint-Herblain, 15 rue Jean-Marie Brulé - Acquisition d'un bien bâti cadastré DH n°378 - Propriété de Monsieur Jean GURLER et Madame Marie ROUE épouse GURLER - Délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230724-2023\_798DEC-AU 1  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Herblain, le 12/05/2023, présentée par Maître Jean-Baptiste NICOLAS, notaire agissant au nom des propriétaires Monsieur Jean GURTLER et Madame Marie ROUE épouse GURTLER, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 15, rue Jean-Marie Brulé, 44800 Saint-Herblain,
- **Références cadastrales** : DH n°378,
- **Propriétaire** : Monsieur Jean GURTLER et Madame Marie ROUE épouse GURTLER
- **Prix envisagé** : 273 700 €. Les frais de négociation d'un montant de 13 700 € sont à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 20 juin 2023, reçue le 21 juin 2023 et acceptée le 23 juin 2023,

Vu la demande d'information complémentaire du bien envoyée aux propriétaires et à leur notaire le 20 juin 2023, reçue le 21 juin 2023,

Vu la visite dudit bien en date du 3 juillet 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner a été interrompu entre le 23 juin 2023 et le 3 juillet 2023, l'expiration de la DIA est reportée au 3 août 2023,

Considérant la demande de la commune de Saint-Herblain de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'État en date du 6 juillet 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMcp du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir, la constitution d'une réserve foncière nécessaire à l'aménagement d'un parking public de stationnement, situé au n° 15 rue Jean-Marie Brulé à Saint Herblain,

## **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Herblain pour l'immeuble bâti cadastré DH n°378 pour une superficie totale de 631 m<sup>2</sup>, situé en zone UMcp à Saint-Herblain, 15 rue Jean-Marie Brulé, et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Jean-Baptiste NICOLAS, Notaire, 25 route de Rennes, 44700 ORVAULT, reçue en Mairie de Saint-Herblain le 12/05/2023,

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**24 JUIL. 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

**24 JUIL. 2023**